



ARRÊTÉ N° 20240330

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale
partielle des 7 et 14 avril 2024 en vue de l'élection
d'un conseiller départemental dans le canton 10 de Clermont-Ferrand-1**

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 191 à L. 224, R. 109-1 et R. 109-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231729 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu la vacance constatée au sein du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à la suite de la démission, le 7 février 2024, de M. Mohammed AÏT EL MOUDEN, remplaçant de M. Alexandre POURCHON ;

Considérant que la possibilité de faire appel à un suppléant afin de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant est épuisée ;

Considérant qu'il convient d'organiser une élection partielle départementale, en application de l'article L.221 du code électoral, en vue de pourvoir à la vacance d'un siège au sein du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Le collège électoral du canton 10 de Clermont-Ferrand-1 est convoqué le **dimanche 7 avril 2024, et éventuellement le dimanche 14 avril 2024** à l'effet d'élire un conseiller départemental et son suppléant.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 2 – LISTE ÉLECTORALE

L'élection se fera sur la base des listes électorales extraites du répertoire électoral unique (R.E.U.) à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L.17 du code électoral, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32 du même code.

Article 3 – SCRUTIN

L'élection aura lieu au **scrutin uninominal majoritaire**, conformément aux dispositions du III de l'article L.221 du code électoral.

Les candidats se présentent individuellement avec un remplaçant.

Les dispositions des articles L.191 et L.210-1 du code électoral n'étant pas applicables à cette élection, les candidats pourront être indifféremment des hommes ou des femmes et il en sera de même pour le remplaçant, quel que soit le sexe du candidat.

Un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour.

Si aucun candidat ne remplit cette double condition, il est procédé à un second tour le dimanche suivant.

Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Dans le cas d'un second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 4 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats déposeront avant chaque tour de scrutin une déclaration individuelle de candidature établie sur un formulaire CERFA N° 15244*02 disponible sur le site service-public.fr

Cette déclaration, revêtue de la signature originale, énoncera les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat. Elle mentionnera également pour chaque candidat la personne, appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221 du code électoral.

Chaque remplaçant devra également établir une déclaration d'acceptation au moyen du formulaire CERFA N° 15245*02 disponible sur le site service-public.fr

Seront jointes aux déclarations mentionnées ci-dessus les pièces listées à l'article R.109-2 du code électoral propres à établir que les candidats et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194 du même code.

Les candidats produiront également les documents prouvant qu'ils ont procédé à la déclaration d'un mandataire financier en préfecture en application des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code précité ou, s'il n'a pas été procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.

Article 5 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Les déclarations de candidatures et leurs pièces annexes seront déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme, bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité (4e niveau), au 1 rue d'Assas, à Clermont-Ferrand :

- **Pour le premier tour de scrutin :**

- du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H00.

- **Pour le second tour de scrutin :**

- du lundi 8 avril au mardi 9 avril 2024 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H00.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du bureau des élections de la préfecture du Puy-de-Dôme au 04 73 98 63 33 - 04 73 98 63 32

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 – PANNEAUX D’AFFICHAGE et CAMPAGNE ÉLECTORALE

Les emplacements d’affichage seront attribués par tirage au sort effectué par la préfecture à l’issue du délai de dépôt des candidatures. Ce tirage au sort aura lieu en préfecture, le **vendredi 15 mars à 16H30**. Les modalités de ce tirage au sort seront communiquées aux candidats lors du dépôt des candidatures pour qu’ils puissent y assister ou s’y faire représenter par un mandataire.

En cas de second tour, l’ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Les candidats disposeront des panneaux d’affichage électoral dès l’ouverture de la campagne électorale.

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 25 mars 2024 à zéro heure et s’achève la veille du scrutin, soit le samedi 6 avril à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 8 avril à zéro heure et close la veille du scrutin, soit le samedi 13 avril à zéro heure.

Article 7 – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, chef-lieu du canton 10 de Clermont-Ferrand-1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements officiels du canton 10 de Clermont-Ferrand-1, ainsi qu’au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie sera adressée, pour information, au Président du Conseil Départemental, à la Présidente de la Cour d’appel de Clermont-Ferrand, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu’au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>